

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 06/05/2020
11B ch. CI-RCI Correctionnelle

N° minute : 2152

N° parquet : 20127000035

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à huis clos partiel du Tribunal Correctionnel de Marseille le SIX MAI DEUX MILLE VINGT.

Composé de :

Président : Madame BALLERINI Céline, 1er vice président adjoint.

Assesseurs :

Monsieur LOMBARDI Sébastien, juge,
Monsieur DAOUDOU Jean-Christophe, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Madame TAVANTI Virginie, vice-procureur de la République.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur S [REDACTED] Jamshed, demeurant : [REDACTED]

partie civile, comparante et assistée de Maître SELMI Chehid avocat au barreau de MARSEILLE,

en présence de Monsieur AMARKHIL Abdul Qadir, interprète, serment préalablement prêté.

ET

Prévenu

Nom : C [REDACTED] Mathieu, Raymond

né le [REDACTED]

- APPEL

principal du
Ministère
public en
date du
14.05.2020
à l'encontre

- APPEL

en date du
13.05.2020
sur l'entière
disponibilité

Appel en chef du
Ministère public en date du 13.05.2020

de C [REDACTED] Antonio et de C [REDACTED] Laetitia
Nationalité : française
Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité
Situation professionnelle : fonctionnaire de police (CRS)

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de Maître ATTANASIO Jennifer avocat au barreau de MARSEILLE, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

Prévenu

Nom : V [REDACTED] Audrey, Marie, Eléonore
née le 24 juin 1996 à MARSEILLE (Bouches Du Rhône)
de [REDACTED] Eric et de [REDACTED] Evelyne

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : adjointe de sécurité (ADS)

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparante et assisté de Maître KHEMAICIA Sabrina avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenue des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

- APPEL
en date du
15.05.2021
sur l'entier
dispositif
civil et pénal

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits
commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 12 avril
2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A
AUTRUI faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

Prévenu

Nom : P [REDACTED] Michel, Anilo

né le [REDACTED]

Filiation non renseignée

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : fonctionnaire de police (CRS)

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant et assisté de Maître BERTHIER Nicolas avocat au barreau de Marseille.

Prévenu des chefs de :

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION
ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR faits commis
le 12 avril 2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits
commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 12 avril
2020 à MARSEILLE et CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A
AUTRUI faits commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

DEBATS

La présidente a indiqué en début d'audience qu'il serait fait application de l'article 7 de
l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 en raison des mesures d'accès restreint au
tribunal, prises en application du plan de continuation d'activité.

Avant l'audition de Monsieur S [REDACTED] Jamshed, la présidente a constaté que
celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française :

APPEL

en date de

7.05.2020

sur l'ordre

disponible

- Appel incident

du Ministère

public en date

du 11.05.2020

Il a désigné Monsieur A [REDACTED] Abdul Qadir, interprète, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de C [REDACTED] Mathieu, V [REDACTED] Audrey et P [REDACTED] Michel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, C [REDACTED] Mathieu a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avertie par la présidente qu'elle ne pouvait être jugée le jour même qu'avec son accord, V [REDACTED] Audrey a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugée séance tenante.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, P [REDACTED] Michel a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître S [REDACTED] Chehid avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de Monsieur S [REDACTED] Jamshed et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître K [REDACTED] Sabrina, conseil de V [REDACTED] Audrey a été entendu en sa plaidoirie.

Maître A [REDACTED] Jennifer, conseil de C [REDACTED] Mathieu a été entendu en sa plaidoirie.

Maître B [REDACTED] Nicolas, conseil de P [REDACTED] Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

C [REDACTED] Mathieu a été déféré le 6 mai 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

C [REDACTED] Mathieu a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré S [REDACTED] Jamshed, ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son appréhension, *faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant une main courante, *faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de S [REDACTED] Jamshed, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion et par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré un bien au préjudice de S [REDACTED] Jamshed en l'espèce un téléphone portable, *faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.*

V [REDACTED] Audrey a été déférée le 6 mai 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

V [REDACTED] Audrey a comparu à l'audience assistée de son conseil retenue sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré S [REDACTED] Jamshed, ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son appréhension, *faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à

établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant une main courante, *faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*

- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de S [REDACTED] Jamshed, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion et par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré un bien au préjudice de S [REDACTED] Jamshed en l'espèce un téléphone portable, *faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.*

P [REDACTED] Michel a été déféré le 6 mai 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

P [REDACTED] Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré S [REDACTED] Jamshed, ladite personne ayant été libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis son appréhension, *faits prévus par ART.224-1 AL.1,AL.3 C.PENAL. et réprimés par ART.224-1 AL.3, ART.224-9, ART.224-11 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant une main courante, *faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*
- Pour avoir à MARSEILLE et à Châteauneuf-les-Martigues, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de S [REDACTED] Jamshed, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion et par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, *faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.*

- Pour avoir à MARSEILLE, le 12 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré un bien au préjudice de S [REDACTED] Jamshed en l'espèce un téléphone portable, faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le dossier dont le Tribunal est saisi, se présente comme suit.

Michel P [REDACTED] est né en 1973, il est pacsé, sa concubine a un enfant majeur, lui est sans enfant.

Il passait le concours de gardien de la paix en 2000, étant affecté au HAVRE, à NICE, à MARSEILLE en 2010 (toujours CRS) et à la brigade autoroutière en septembre 2019 à sa demande.

Audrey V [REDACTED] est née en 1996, célibataire et sans enfant, elle sortait de l'école en août 2019, affectée à la compagnie républicaine autoroutière Provence.

Mathieu C [REDACTED] est né en 1993, il est pacsé et a un enfant de 6 ans.

Il était ADS en 2015 vers BOURG EN BRESSE, et intégrait le corps des gardiens de la paix en décembre 2018, il sortait de l'école en décembre 2019, avec le statut d' APJ, affecté à la compagnie républicaine de l'autoroute Provence.

Les faits incriminés se déroulent le 12 avril 2020.

Ce jour, les trois prévenus étaient ensemble dans un véhicule identifié sous le numéro 266, Mathieu C [REDACTED] était conducteur, Michel P [REDACTED] était passager avant (et partant chef d'équipage) et Audrey V [REDACTED] passager arrière.

La note de service prévoyait un point de contrôle sur L'A51 sens AIX/MARSEILLE, sortie Aix centre.

Ce jour, l'équipage rédigeait un PVE faisant état d'un incident à 19H50 pour une intervention entre 18H15 et 18H30, avec prise en charge d'un individu sur le Vieux Port qui était ensuite déposé à l'Evéché, l'intervention faisait état d'une verbalisation pour défaut d'attestation COVID. Il n'y avait aucun compte rendu ce jour là de la part de l'équipage.

Il est à noter que techniquement, la zone du Vieux Port n'est pas sur leur compétence naturelle territoriale, celle-ci s'arrêtant à l'entrée du Vieux Port.

Il n'était pas donné de réponse claire au sujet de la présence de ces policiers sur le Vieux Port à partir de 18 heures.

Les infractions reprochées devaient se dérouler sur un créneau horaire compris entre 18 heures et 20 heures environ.

Les différentes versions données par les prévenus et la victime

1: le contrôle et l'arrestation :

Selon Mathieu C [REDACTED], l'équipage qui patrouillait sur le Vieux Port côté mairie, était hélé par un vieil homme désignant un jeune qui lui aurait craché dessus suite à un

refus de cigarette

Les trois policiers s'approchaient du jeune à pied, lui demandaient son attestation dont il était dépourvu.

Le jeune adoptait une attitude désinvolte, faisait de grands gestes et les insultait (tout en s'exprimant dans une langue inconnue) donc Michel P [REDACTED] l'attrapait et le mettait dans le véhicule par la portière arrière droite sans l'entraver. Ensuite "ça a gueulé", ce que C [REDACTED] expliquait par le fait que P [REDACTED] demandait à l'homme "pourquoi tu as fait ça?".

L'homme les insultait et leur disait "je suis afghan, je nique la France". Il le laissait quand même repartir mais l'autre leur faisait des doigts d'honneur, C [REDACTED] disait à P [REDACTED] "on le prend et on l'emmène ailleurs", attitude qu'il expliquait par l'idée de "le prendre et de le lâcher plus loin pour qu'il marche à pied".

Les policiers lui faisaient signe de venir, l'Afghan s'approchait et là P [REDACTED] le menottait (pour leur sécurité car il est agité) et le faisait monter de nouveau dans le véhicule.

Il disait que contrairement à ce qu'il avait expliqué dans un premier temps, l'afghan ne serait pas déposé vers l'Evêché mais sur un chemin de terre à la sortie de l'autoroute.

Selon Audrey V [REDACTED], alors qu'ils avaient patrouillé l'après midi normalement, Michel P [REDACTED] demandait alors qu'ils arrivaient à hauteur de la sortie Marseille Vieux Port, d'aller sur le Vieux port, personne ne demandait la raison. P [REDACTED] demandait à un jeune homme de type maghrébin assis sur un banc de venir vers eux (il ne s'agissait pas de la victime) et de présenter son attestation, il n'en avait pas mais se comportait correctement. les policiers lui disaient de rentrer chez lui. Un peu plus loin, un homme âgé les interpellait et faisait part d'une altercation avec un jeune, Michel P [REDACTED] sortait de voiture, allait vers eux, le vieux parlait de crachat qu'ils ne constataient toutefois pas, le jeune répétait "casse toi "à l'attention du vieux et soudain, Michel P [REDACTED] "pète un câble", plaquait le jeune contre la vitre avant droite de la voiture puis le tenant par le col, il le projetait sur la banquette arrière par la porte arrière droite restée ouverte. P [REDACTED] disait au jeune que s'il n'était pas content, il pouvait rentrer dans son pays.

Le jeune ne parlait pas bien le français mais leur reprochait de lui manquer de respect et disait qu'on ne pouvait pas le traiter ainsi.

Audrey V [REDACTED] ouvrait la porte pour vérifier que le jeune ne présentait pas de coups

Le véhicule roulait, P [REDACTED] sortait l'individu du véhicule et l'individu riait et semblait désinvolte, alors P [REDACTED] disait qu'il fallait "le sortir du secteur", il descendait du véhicule et elle le suivait pour "éviter que ça parte en live".

P [REDACTED] lui demandait de le menotter en disant qu'il pourrait être dangereux à leur égard, elle acceptait.

P [REDACTED] le palpat et demandait à sa collègue de prendre sa place à l'avant.

P [REDACTED] disait de mener l'Afghan loin hors du secteur, C [REDACTED] roulait en direction de L'A55, et P [REDACTED] disait d'aller en direction de MARTIGUES LA MEDE ; P [REDACTED] regardait le téléphone de l'Afghan après lui avoir demandé de le débloquer, il passait le téléphone à sa collègue et lui demandait de chercher les photos et messages, elle disait que ce n'est pas en français, il disait de laisser tomber et elle posait le téléphone sur le tableau de bord

Selon Michel P [REDACTED], en arrivant sur le Vieux Port, l'équipage constatait la présence de deux personnes qui s'embrouillaient avec un jeune, quelqu'un en vélo leur faisait signe de venir, ils s'approchaient et comprenaient que le jeune avait demandé en vain une cigarette et insultait un homme, ils décidaient de contrôler le jeune.

Le jeune ne parlait pas bien le français mais proférait des insultes, il s'en prenait à P [REDACTED] en disant "toi, moi", en parlant d'AFGHANISTAN, DES USA, de

PARIS, P [REDACTED] en déduisait qu'il évoquait les attentats. Puis, "on le met dans la voiture " et il lui gueule dans la bouche" expliquant que selon lui, il n'est pas normal d'insulter les vieilles personnes. ils attendaient que les gens partent et le menottaient en attendant.

Ensuite il affirmait que les policiers lui ôtaient les menottes et le ramenaient près de l'Evêché car il habiterait par là.

Une procédure contraventionnelle était établie à son encontre pour défaut d'attestation de sortie mais il ne signait pas vu qu'il ne comprenait pas.

Il concluait en disant que l'Afghan était interpellé mais sans PV d'interpellation parce que "c'est le COVID" et qu'on ne fait pas de garde à vue".

Alors qu'il était chef de bord et donc responsable d'équipage, il se mettait à l'arrière avec l'Afghan pour protéger sa collègue sachant que l'Afghan était pourtant menotté. Selon P [REDACTED], après avoir vérifié son identité, les menottes lui étaient enlevées et il était laissé vers l'Evêché, les CRS repartant vers l'autoroute.

Or le 12 avril 2020, Jamshed S [REDACTED] se présentait à la police municipale de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à 19H00. Il expliquait avoir été interpellé au Vieux Port, par des policiers qui l'auraient menotté et conduit sur un terrain à CHATEAUNEUF avant de le libérer ; ces déclarations allaient déclencher une enquête .

2: la seconde phase :

Mathieu C [REDACTED] admettait finalement qu'effectivement S [REDACTED] n'avait pas été laissé à l'Evêché. Il admettait que pendant le trajet, P [REDACTED] avait le téléphone en mains et consultait le numéro IMEI ainsi que les images personnelles mais il précisait ne pas entendre la personne s'en plaindre.

Il admettait être parti et avoir roulé "au hasard", avoir pris une sortie sans connaître les lieux et avoir emprunté une petite route qui mène à un parking en cul de sac.

Il précisait toutefois qu'ils avaient pris soin de laisser l'homme dans un endroit pas trop isolé près d'habitations.

Arrivé sur le parking, Michel P [REDACTED] sortait avec le jeune. Mathieu C [REDACTED] restait au volant, il entendait des cris du jeune qu'il interprétait comme une altercation.

Puis P [REDACTED] revenait seul, lui demandait ce qu'il a fait du téléphone de S [REDACTED] C [REDACTED] répondait l'avoir cassé et P [REDACTED] disait qu'il avait eu tort, qu'il aurait dû le mettre en hauteur pour que l'homme le récupère ensuite

Ils partaient ensuite mais C [REDACTED] voyait l'homme revenir et faire des gestes outrageants en leur direction.

Il soutenait ne pas avoir vu ce qui se passait, disait qu'il aurait fallu s'approcher et qu'il faisait trop sombre.

La victime devait dire que c'était le policier homme le plus jeune qui avait cassé son téléphone, ce qui correspondait à la vérité, il l'avait donc vu faire, il disait aussi avoir été frappé par le plus vieux qui était encouragé par le plus jeune ce que C [REDACTED] démentait.

C [REDACTED] disait qu'ensuite, tous trois remontaient en voiture et repartaient mais pris de remords, il revenait sur ses pas mais l'homme n'était plus là.

Il tentait d'expliquer cette série d'actions par la fatigue, le contexte et le fait que cet homme avait dit "nique la france".

En fin d'audition, il dirait que de mémoire, P [REDACTED] lui aurait dit lui avoir mis des coups de poing en revenant dans le véhicule.

Ils étaient rentrés et lui avait proposé de rédiger un PVE pour laisser une trace explicative, ils avaient convenus de ne plus parler de cet événement.

Il évoquait en fin d'audition avoir commis une erreur et l'assumer, ajoutant que "la police c'est sa vie".

Audrey V [REDACTED] disait que **P** [REDACTED] avait indiqué à **C** [REDACTED] de sortir à la Méde, ils avaient pris un chemin en terre sur indications de **P** [REDACTED] et s'étaient stationnés sur une aire en terre battue. Une fois que le véhicule était à l'arrêt, **Michel P** [REDACTED] lui avait demandé ses clés de menotte, il avait déposé son arme de service dans le vide poche coté **V** [REDACTED], ainsi que sa matraque, ses lunettes de soleil et son portefeuille. Il avait fait sortir le jeune et était parti avec lui, elle avait dit à **C** [REDACTED] que ça partait "en live", tous deux étaient allés vers la butte et avaient vu **P** [REDACTED] mettre une gifle au jeune, elle n'avait pas voulu s'approcher et était restée à distance de même que **C** [REDACTED], elle disait ne pas savoir comment agir.

Tous deux avaient appelé **P** [REDACTED] qui ne répondait pas, l'Afghan se plaignait "ça s'entendait dans sa voix" mais **C** [REDACTED] et elle étaient repartis dans la voiture.

P [REDACTED] était revenu, avait dit "on se casse", elle avait demandé ce qu'il fallait faire du téléphone, **P** [REDACTED] avait dit "casse le, jette le, fais en ce que tu veux" et **C** [REDACTED] l'avait jeté à terre et mis un coup de rangers dessus.

Tous trois étaient montés en voiture, **P** [REDACTED] disant de faire vite avant que l'Afghan ne relève leur plaque. En partant, le jeune avait fait des gestes en leur direction mais ils l'avaient ignoré.

En rentrant, **P** [REDACTED] avait dit "ça y est, ça fait du bien", il avait dit qu'il ne fallait pas que ça fuite, qu'il fallait dire qu'ils l'avaient ramené à l'Eveché

Deux jours plus tard, elle avait reçu un message de **P** [REDACTED] faisant un récapitulatif de ce qu'il fallait dire à savoir qu'ils avaient ramené le jeune chez lui, vers l'Evêché, elle avait effacé les messages.

Elle ne pouvait expliquer cette attitude, disait que la main courante et la verbalisation n'avaient servi qu'à maquiller ce qui s'était passé et affirmait ne pas avoir ri pendant que le jeune était frappé.

Michel P [REDACTED] était mis devant les faits objectivés par les captures d'images vidéos du véhicule ainsi que la géolocalisation des portables.

Il admettait que le jeune avait été déposé à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES sans avoir d'explication, ça s'était fait "dans le feu de l'action".

Il n'avait rien à dire sur le trajet "hormis le fait que le jeune parlait dans sa langue et qu'il insultait", à la question de savoir s'il avait dit au jeune où il l'emmenait il répondait "comme il ne comprenait pas grand chose, on ne lui a rien dit du tout".

A la question de savoir ce qu'il avait fait une fois que le véhicule était stationné, il répondait avoir emmené **S** [REDACTED] à l'écart pour le démenotter, lui avait demandé s'il voulait "toujours lui en mettre une" et avait fait demi tour et était reparti.

Il contestait fermement toute violence et questionné quant à l'intérêt de la victime de mentir, il disait que la victime était provocateur dès le début et pouvait avoir fait ça pour "obtenir des papiers".

Il disait avoir fait une "connerie" pour ne pas "laisser son comportement impuni" et évoquait une "pratique d'un autre temps".

Le dernier point concernait la rédaction du procès verbal électronique, il était difficile de savoir qui l'avait rédigé.

Selon **Michel P** [REDACTED], lui avait fait le PV, **C** [REDACTED] avait fait la main courante mais il disait également que c'était **Mathieu C** [REDACTED] qui avait rédigé le PV. **Mathieu C** [REDACTED] disait avoir fait le PVE.

La seule certitude était que **Audrey V** [REDACTED] n'était plus là et n'avait pas participé à la rédaction de ces actes.

Selon **Audrey V** [REDACTED], deux jours après ces faits, **Michel P** [REDACTED] avait

donc adressé un message pour récapituler la version à tenir.
Cet aspect était largement minimisé et éludé par les deux autres co prévenus.

3: position de la victime :

Selon maintenant les déclarations de la victime - étant toutefois noté que l'audition du 12 avril 2020 devant un policier de M [REDACTED], a été recueillie en langue française et anglaise sans interprète -, Jamshed S [REDACTED] déclarait s'être trouvé sur la Canebière en fin d'après midi le 12 avril 2020, sur le trottoir à hauteur de la rue Bonnetterie, il avait été abordé par deux personnes qui lui auraient demandé une cigarette, il avait dit ne pas en avoir et disait avoir été insulté.

Une patrouille composée de trois policiers, une femme et deux hommes, était arrivée et les avait contrôlés, il avait essayé de montrer son titre de séjour enregistré sur son téléphone, il disait que le policier avait commencé à regarder ses photos et qu'il avait demandé au policier d'arrêter, de lui rendre le téléphone car il devait aller au sport et rentrer chez lui, le policier aurait répondu que lui, "c'est la police" avant de l'attraper par le col, lui arrachant un cordon. Il avait été mis dans la voiture menotté, ils avaient dit que le commissariat était fermé.

Il disait avoir entendu les trois parler de Martigues, ville qu'il connaissait car un de ses amis travaillait dans un restaurant de la commune.

Il disait que la voiture avait ainsi roulé, quittant Marseille, direction ISTRES, sortant à la Méde et s'arrêtant sur un parking en terre au bout d'une route longeant l'autoroute.

Il avait dû descendre de la voiture, il avait été emmené menotté au niveau d'une barrière et le policier le plus âgé lui avait mis des coups alors qu'il était menotté.

Il le frappait avec une lampe et des cailloux, le policier homme encourageait son collègue et la fille riait.

Le plus âgé lui avait dit "vas y, pleure, pleure et je te laisse" la scène avait duré 4 à 5 minutes puis ils étaient retournés à la voiture, le plus jeune policier homme cassant alors son portable. Il était reparti à pied, avait tourné vingt minutes avant qu'une femme ne leur indique un snack, il voulait rentrer à pied à MARSEILLE mais avait fini par appeler la police.

Joseph H [REDACTED], policier municipal en poste auprès de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, établissait une main courante indiquant avoir reçu un appel du gérant du snack La Rose des sables qui signalait la présence d'un individu se plaignant d'avoir été frappé par des policiers en civil. Arrivé sur place, il constatait la présence de Jamshed S [REDACTED] (appelé Shanwra D [REDACTED] dans la main courante) qui ne présentait aucune trace de coups et blessures : il conseillait à l'intéressé de se rendre à l'hôpital et ensuite de déposer plainte auprès du commissariat le plus proche, ce qu'allait faire la victime après être rentrée donc par ses propres moyens à MARSEILLE, un équipage de la CSP de MARSEILLE se déplaçant effectivement sur MARTIGUES à 1h40 mais sans qu'il ne soit possible de déterminer s'ils avaient pris en charge ou pas la victime : ils devaient en revanche récupérer sa veste aux fins d'exploitation.

Il disait par la suite, avoir cherché à se rendre à l'hôpital mais avoir attendu longtemps, s'être trompé manifestement d'établissement et avoir finalement renoncé.

Il serait de nouveau orienté vers les services médicaux le 6 mai 2020 mais aucune blessure ne serait constatée, l'examen survenant quasiment un mois après la commission des faits.

Les policiers de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, contactés ultérieurement et téléphoniquement par l'IGPN qui allait être saisie de l'affaire, disaient que la victime présentait des traces de terre au niveau des fesses,

La victime était décrite comme "apeuré, perdu, pas bien" par Joseph H [REDACTED].

Mais également il sera noté que les enquêteurs de MARTIGUES dans leur PV du 12 avril à 20h20, indiquaient que les vêtements de la victime ne présentaient aucune trace ou déchirure (celle du jean n'ayant rien à voir avec ce qui s'était passé) mais constataient une griffure sur le cuir chevelu sur l'angle arrière gauche du crâne de deux centimètres de long.

Né le 1er janvier 1999 à DEH SARAK, Jamshed S [REDACTED] possède une carte de séjour valable du 14 août 2019 au 13 août 2023.

Une première confrontation était réalisée dans les locaux de l'IGPN mais sans interprète étant souligné qu'il est précisé sur le procès verbal que la victime parle très difficilement le français mais semble bien comprendre nos questions.

Une seconde confrontation a été réalisée avec interprète téléphoniquement.

A l'audience, la victime était présente, dûment assistée d'un interprète en langue afghane et chacun pouvait donner son point de vue sur le déroulement de cette fin de journée.

SUR CE, LE TRIBUNAL:

Il ressort des explications de chacun et des constatations objectives, notamment via les enregistrements des caméras de surveillance, la géolocalisation des téléphones portables, que les faits se sont vraisemblablement déroulés comme suit :

Pour une raison ignorée (soit d'initiative de Michel P [REDACTED] selon les explications d'Audrey V [REDACTED], soit parce qu'ils voulaient faire demi tour et repartir vers l'autoroute), l'équipage composé des trois prévenus s'est retrouvé sur le Vieux Port à 18h08: ils ont procédé à un premier contrôle d'une personne démunie de son attestation de sortie mais ont décidé de le laisser partir sans verbalisation. Ensuite, ils interviennent sur une altercation entre deux personnes plus âgées et un jeune (le victime), les deux premiers évoquant des insultes et un crachat de la part du jeune.

Il ressort des premières exploitations de la vidéo surveillance active sur le Vieux Port (PV du 13 avril 2020 à 13h30) qu'alors que la voiture de l'équipage est en vue à 18h08, on voit une personne dont le signalement correspond à la victime, marcher seul et être abordé par deux personnes d'un certain âge, ce qui correspond à ce que dit Jamshed S [REDACTED] et c'est juste après que le véhicule de police s'arrête, trois policiers descendent et procèdent au contrôle de la victime.

L'exploitation plus précise des images de surveillance effectuée le 17 avril à 15 heures indique qu'à 18h07 au niveau de l'esplanade de l'hôtel de ville, un homme se situe à quelques mètres de distance avec deux hommes qui paraissent plus âgés, le jeune faisant des gestes du bras.

A 18h08 le véhicule de police se stationne, trois policiers descendent et entrent en contact avec les deux hommes plus âgés qui désignent le jeune en train de s'éloigner quai des Belges.

A 18h09 on voit les trois policiers discuter avec les deux hommes, le jeune plus loin sur la gauche et un badaud à vélo regarde la scène, ce dernier n'est donc pas partie prenante à la scène si l'on en croit l'interprétation des images.

Aucun signe de crachat n'est visible, les policiers décident de procéder au contrôle des personnes, S [REDACTED] n'a pas sa carte de séjour mais il possède un enregistrement qu'il montre à Michel P [REDACTED]. Pour une raison ignorée (Audrey V [REDACTED]

évoque dès ce moment un “pétage de plombs”) Michel P [REDACTED] considère l’attitude de Jamshed S [REDACTED] hostile et le plaque contre un cube urbain puis contre le véhicule et le fait monter dans le véhicule.

Dès cet instant, on peut se poser la question de la nature de l’intervention, étant souligné qu’aucun des membres de l’équipage n’a la qualité d’officier de police judiciaire, que de ce fait une interpellation ne peut être suivie que d’une présentation à un officier de police judiciaire pour notifier (ou pas) le placement en garde à vue et qu’aucun officier de police judiciaire n’a été requis ce jour là par l’équipage.

Jamshed S [REDACTED] va ressortir une première fois du véhicule et il admet à l’audience avoir fait des gestes avec le bras et avoir formulé “fuck police” à l’attention des policiers, considérant que cette première arrestation était abusive et sans objet.

Deux fonctionnaires sortent du véhicule (caméra 61BG1F1) et se dirigent vers Jamshed S [REDACTED], l’un d’eux lui prend la main droite, l’amène dans son dos, il s’agit manifestement de la clé de bras reconnue par Michel P [REDACTED]. Puis l’enregistrement de la caméra filme le menottage arrière, il est précisé que l’individu n’oppose aucune résistance. Il va l’emmener vers le véhicule et le faire monter par la porte arrière droite, lui même prenant la place arrière gauche, il s’agit bien de Michel P [REDACTED] qui a admis qu’alors que sa place aurait dû être celle avant droite en qualité de chef d’équipage, il avait échangé de place avec sa collègue V [REDACTED], mettant en avant sa volonté de protéger celle-ci devant l’hostilité de l’individu.

On notera dès ce moment que cette hostilité n’est pas évidente au regard des enregistrements vidéos qui au contraire font état de la docilité de l’individu, il est indiqué à 18h17 que la situation est calme même si le jeune semble un peu agité.

Surtout, on notera qu’à partir du moment où l’individu est menotté, le cadre procédural est celui d’une interpellation en vue d’un placement en garde à vue, nécessairement ce qui ne pouvait pas être le cas sauf à conduire la personne devant un officier de police judiciaire et encore aurait il fallu définir le motif.

La lecture des différentes auditions en garde à vue permet de relever que Michel P [REDACTED] mais aussi ses collègues évoquaient alors l’altercation entre Jamshed S [REDACTED] et les deux autres personnes (partant donc du principe que Jamshed S [REDACTED] était l’agresseur sans plus d’élément) alors qu’à l’audience, ils allaient évoquer des outrages à leur égard.

A 18H21, le véhicule quittait le vieux port.

Au cours de ce trajet, il est impossible de savoir qui va prendre l’initiative de se rendre sur la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, la seule certitude étant que tous étaient d’accord pour ne pas se rendre auprès de l’officier de police judiciaire, évoquant une sorte d’interdiction de ramener des personnes destinées à être placées en garde à vue du fait du COVID.

Chacun devait dire que l’intention en quittant le Vieux Port était de mener l’individu désormais arrêté et menotté, “un peu plus loin”, et dans un premier temps Mathieu C [REDACTED] et Michel P [REDACTED] maintiendront la version selon laquelle ils avaient conduit Jamshed S [REDACTED] vers l’Evéché, près de son lieu de résidence.

L’étude des caméras de surveillance permet d’infirmier totalement cette version, puisqu’après avoir emprunté le tunnel du Vieux Port, puis celui de la Major, le véhicule arrivait sur l’autoroute A55 et empruntait finalement la sortie de la Mède, prenant la direction du centre ville de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES puis bifurquant sur une route peu fréquentée qui longe l’autoroute à 18H40 et va vers un parking en cul de sac.

Le véhicule sera vu de nouveau à 18H50, en provenance de cette route.

En cours de chemin, il est manifeste que Michel P [REDACTED] va, sans raison objective mais expliquant qu’il voulait s’assurer de ce que le téléphone n’était pas volé

(rien dans la précédente scène ne permettant toutefois d'avoir cette présomption), demander à Jamshed S [REDACTED] de le déverrouiller, et qu'il demande à sa collègue Audrey V [REDACTED] de trouver les messages mais celle-ci constatant que tout est écrit dans une langue étrangère, elle repose le téléphone sur l'accoudoir central, sans expliquer là aussi pour quelles raisons ce téléphone n'est pas rendu à la victime.

Arrivés à ce parking dont on notera que si les trois intéressés maintiennent à l'audience qu'il n'a pas été choisi mais trouvé au hasard, il se trouvait idéalement très à l'écart ainsi que le démontrent les photographies prises et que Audrey V [REDACTED] avait indiqué en garde à vue que le chemin avait été indiqué par Michel P [REDACTED], le véhicule était stationné. Michel P [REDACTED] descendait du véhicule et passait dans un premier temps déposer son arme de service, ses lunettes de soleil et son portefeuille dans le vide poche de la portière avant droite. Questionné à l'audience sur les motifs de ce geste, il admettait avoir craint faire plus grave ce qui atteste donc d'un état d'esprit particulièrement excité et témoigne de ce que la suite des événements ne pouvait qu'être violente.

Il demandait à Audrey V [REDACTED] les clés des menottes (les menottes étant celles dont elle était dotée) et s'éloignait du véhicule en compagnie de Jamshed S [REDACTED] toujours menotté. Il l'emmenait à l'écart derrière une butte et selon ses explications, lui enlevait les menottes et lui criait dessus en disant en substance "et là tu veux toujours m'en mettre une?" ce qui supposerait que Jamshed S [REDACTED] ait exprimé plus tôt son intention de le frapper ce qui n'a jamais été indiqué par les uns et les autres ni corroboré par les images de surveillance.

Audrey V [REDACTED] qui s'était approchée avec Mathieu C [REDACTED] disait avoir vu Michel P [REDACTED] asséner une gifle ou un coup de poing sur la victime, et avoir entendu les cris de celle-ci. Mathieu C [REDACTED] qui est pourtant plus grand que sa collègue, disait ne pas avoir été en mesure de voir quoi que ce soit et en garde à vue, il disait avoir entendu le jeune crier, indiquant sur question que cela correspondait à une "altercation". Il admettait à l'audience ne pas avoir voulu regarder, en réalité, ce qui se passait.

Il ressort à l'évidence de ces déclarations, de la mise en contexte, du fait que Michel P [REDACTED] se défait de son arme qu'il laisse dans la voiture pour, selon ses dires "ne pas faire de grosse bêtise" et emmène la victime à l'écart de la vue de ses collègues.

Ensuite, il est allégué par la victime la commission de violences, probablement sur un homme encore menotté, ces violences ont été vues par Audrey V [REDACTED], elles n'ont pas été objectivées par un certificat médical mais il doit être rappelé que les policiers de MARTIGUES notent la présence d'une griffure sur le crâne de deux centimètres sachant que lorsque Jamshed S [REDACTED] consultera un médecin le 6 mai au matin, il sera relevé la douleur au scalp, à l'endroit même où les policiers avaient dès le 12 avril au soir, relevé la présence de la griffure.

Il est exact qu'un certificat médical établi le soir des faits eût été idéal mais on notera que Jamshed S [REDACTED] était alors seul, amené à des kilomètres de son lieu de résidence, que de l'aveu de tous sa maîtrise de la langue française est très imparfaite, qu'il devait se rendre seul vers les établissements hospitaliers en pleine période de confinement et qu'effectivement il avait refusé la venue de pompiers mais qu'il est sincèrement déplacé de faire ce reproche à une victime démunie, isolée et ne possédant pas bien la maîtrise de la langue française.

Il présentait des traces de terre sur le bas du dos (témoignage de Joseph H [REDACTED]), il avait donc été mis à terre, ce qui correspond aux déclarations du policier municipal et clairement, l'explication donnée par Michel P [REDACTED] selon laquelle Audrey V [REDACTED] se serait trompée, il n'aurait pas asséné de coups à la victime mais se serait mis des gifles à lui même est parfaitement saugrenue et n'explique pas la



nécessité de se rendre à l'abri de tout regard y compris de ses collègues.

Cette scène correspond bien à un passage à tabac hors de tout cadre et sans témoin possible.

La suite correspond à la fin de cette mise à l'écart de la victime par Michel P [REDACTED], étant souligné que les deux autres ne sont pas intervenus, et alors qu'ils étaient deux et auraient pu mettre fin à cela, qu'ils se sont éloignés vers la voiture, laissant seul Jamshed S [REDACTED] avec Michel P [REDACTED] malgré tout ce qui précédait.

Mathieu C [REDACTED] allait encore plus loin puisque non content d'avoir laissé faire son collègue et de ne pas avoir voulu regarder ce qui se passait tout en admettant avoir entendu la victime crier, il se saisissait du téléphone portable de Jamshed S [REDACTED] et l'écrasait d'un coup de rangers, de façon disait il à l'audience, d'empêcher toute photographie de leur véhicule et de sa plaque par la victime.

Les trois remontaient en voiture, à ce moment là Jamshed S [REDACTED] était de façon certaine démenotté.

Ils partaient, Audrey V [REDACTED] disant avoir vu la victime faire de grands gestes vers eux mais l'avoir ignoré.

Tous trois diront être partis vers l'autoroute, leur véhicule est vu par les caméras de surveillance à 18h53 (il avait été vu sortir de la Mède et emprunter l'ancienne route de MARTIGUES à 18h40), il est vu au rond point menant à l'autoroute à 19h puis à 19h01, il repart en direction de MARSEILLE à 19h03.

Ensuite, à 19H20 la main courante et le PVE seront rédigés, faisant état de la prise en charge de Jamshed S [REDACTED] au Pieux Port après qu'il ait craché sur une personne laquelle ne souhaitait pas déposer plainte et indiquant qu'il était déposé au niveau de l'Evêché après verbalisation pour la sortie sans autorisation en temps de confinement.

MOTIVATION

A l'évidence, le Tribunal est saisi de faits particulièrement graves et sans aucune possibilité d'excuse pour le comportement de ces trois agents qui, alors qu'ils se trouvaient en fonction et étaient donc supposés garantir le maintien de l'ordre, ont créé un très grave trouble à ce même ordre public.

Ils sont tous trois renvoyés devant ce Tribunal pour avoir le 12 avril 2020, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrêté, enlevé, détenu ou séquestré Jamshed S [REDACTED], avec libération volontaire avant le septième jour.

Indéniablement tous trois ont commis cette infraction en ce que manquant manifestement de discernement et sans procéder à aucune vérification minimale, ils ont considéré que la scène à laquelle ils assistaient sur le Vieux Port s'apparentait à une agression de la part de Jamshed S [REDACTED] alors que leur récit couplé au visionnage des images de vidéo surveillance permet sérieusement de s'interroger.

Mais surtout l'infraction est constituée dès lors que, après avoir menotté sans raison et hors de tout cadre légal la victime, ils décident de partir et l'emmènent hors de MARSEILLE et dans un endroit isolé et à l'abri de tout regard.

Cet acte est parfaitement incompréhensible et très inquiétant de la part de personnes chargées encore une fois d'appliquer la loi et de protéger les citoyens, elle interroge

nécessairement sur l'exercice par ces trois agents de leurs fonctions.

L'infraction est manifestement constituée, corroborée par les déclarations de la victime, les aveux des prévenus et les constatations objectives des images de vidéo surveillance et de géolocalisation des lignes de téléphone portable de chaque partie.

Ils sont ensuite renvoyés pour l'infraction de violences n'ayant pas entraîné d'ITT supérieure à 8 jours, commises par personne dépositaire de l'autorité publique dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ces violences sont également établies. On notera que ces violences sont constituées ne serait ce que par le choc émotif consécutif à la seule fausse interpellation et au fait d'emmener la victime dans un endroit inconnu et loin de MARSEILLE, venant de la part de policiers, il est évident que la scène n'a pu qu'impressionner particulièrement la victime, sans compter le fait qu'il s'agit d'un jeune homme âgé de 21 ans, qui maîtrise mal la langue française et se trouve en position de particulière faiblesse.

Mais plus encore, il est question de coups assésés et ceux ci ne sauraient être valablement contestés par celui qui les porte activement. En effet, Michel P [REDACTED] qui depuis le début de la scène fait preuve d'une nervosité incompréhensible, d'un manque de sang-froid stupéfiant, et d'une irritabilité constante, sort du véhicule et prend soin de déposer son arme de service ce qui interroge car cela signifie qu'il a pensé être capable donc, de commettre un acte encore plus grave, au point de devoir se désarmer pour ne pas risquer d'aller au delà.

Ensuite et bien que se trouvant dans un endroit parfaitement isolé, il va encore plus loin en se dissimulant partiellement aux yeux de ses collègues, puisqu'il entraîne la victime, toujours menottée derrière une butte.

Arrivé là, il affirme avoir enlevé les menottes à la victime -sans dire pourquoi il ne le fait pas avant- et s'être lui même porté des coups en apostrophant la victime et en la provoquant verbalement.

Jamshed S [REDACTED] évoque des coups, une blessure a été constatée par un policier de MARTIGUES, des traces de terre ont été relevées ce qui prouve qu'il a bien été mis à terre, Audrey V [REDACTED] voit un coup partir sur lui et entend ses cris de même que Mathieu C [REDACTED]; il est donc évident que Michel P [REDACTED] ment et qu'il a frappé Jamshed S [REDACTED], probablement alors que celui ci est menotté.

Audrey V [REDACTED] et Mathieu C [REDACTED] ne sauraient être relaxés de ce chef.

En effet, ils étaient présents, ont laissés le chef d'équipage, passablement excité, s'éloigner avec un homme menotté en parfaite connaissance de cause de ce qui allait se passer, ils se sont approchés et ont vu et entendu ce qui se passait et leur présence a conforté et permis à Michel P [REDACTED] de laisser libre cours à sa violence.

Si le délit d'omission ne peut généralement constituer un acte positif, ce n'est que pour autant que l'omission ne porte sur un devoir incombant juridiquement à son auteur et si un simple citoyen lui même ne saurait rester impassible face à toute forme de violence, que dire qu'une personne dépositaire de l'autorité publique qui assiste à ce même acte commis gratuitement, et n'intervient pas.

Par ailleurs, leur passivité lors de la commission de ces actes dans le meilleur des cas, leur participation dans le pire (Audrey V [REDACTED] admet par exemple avoir menotté la victime alors que sortant de l'école, elle ne peut ignorer que cet ordre est manifestement illégal) sont constitutives d'une atteinte causant une sérieuse émotion à la victime.

Pour ces raisons, tous les trois seront retenus dans les liens de la prévention.

Ils sont tous trois renvoyés pour la destruction ou dégradation volontaire d'un bien mais en l'espèce, seul Mathieu C [REDACTED] peut juridiquement en répondre puisque lui seul a dégradé volontairement le téléphone de Jamshed S [REDACTED] (cela résulte de ses aveux et des déclarations d'Audrey V [REDACTED] ainsi que de la victime) et il admet ne pas avoir obéi à un ordre de son chef d'équipage - lequel ordre aurait de toute

évidence été constitué comme parfaitement illégal - aussi les deux autres en seront relaxés et lui seul sera reconnu coupable de ce chef.

S'agissant enfin de l'altération de la vérité, seuls Mathieu C [REDACTED] et Michel P [REDACTED] y ont concouru et doivent en être déclarés coupable, rien ne permettant de dire que Audrey V [REDACTED] en aurait été informée et aurait apporté son concours même si elle était toutefois informée de ce que l'adresse de la victime avait été intentionnellement mal renseignée.

La liste des infractions ainsi commises par ces trois policiers est édifiante et ne peut que justifier une sévère répression car en agissant ainsi, ils ont gravement porté atteinte à la confiance que la population doit conserver en la police et en l'honneur de cette administration.

Ils ont agi parfaitement hors cadre et à aucun moment n'ont été en mesure de cesser ou faire cesser ces actes particulièrement graves, commis de façon gratuite et qui démontrent un mépris évident pour les lois et le respect que tout policier est chargé d'assurer à leur égard.

Il convient de raisonner aussi en ayant en tête que ces mêmes faits, commis par des citoyens sans responsabilité aucune, seraient très graves car en l'espace de une heure à peine, ces trois prévenus ont disposé de la liberté, de l'intégrité d'une personne sans aucun cadre légal et sans aucune explication plausible si ce n'est celle qui est avancée à l'audience et se résume ainsi: il était impossible de ramener cet homme au poste pour le placer en garde à vue du fait des instructions en vigueur qui seraient de ne ramener personne (ce qui est matériellement non établi et probablement faux car l'activité pénale si elle est ralentie en ce temps de crise sanitaire n'en est pas pour autant arrêtée), il fallait lui donner une leçon pour le sanctionner d'une attitude dans un contexte qui lui même n'est absolument pas établi (insultes et crachat vis à vis d'un tiers, outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ?).

Mais ces faits ont nécessairement une résonance plus forte encore lorsque l'on considère qu'ils ont été commis par des fonctionnaires spécialement chargés de faire respecter la loi et qui non seulement ont totalement outrepassé leurs prérogatives mais encore n'ont pas hésité à tenté d'en effacer la trace en rédigeant un faux, c'est dire si la portée de leurs actes ne saurait être minimisée car ce faisant ils érodent passablement la confiance que tout un chacun doit conserver envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ce qui n'est pas tolérable.

Michel P [REDACTED] est d'évidence le plus impliqué, il est le chef d'équipage, celui qui a l'initiative à deux reprises de faire rentrer sans justification légale, Jamshed S [REDACTED] dans le véhicule de service, il donne des directives à ses collègues, il sera celui qui frappe également directement la victime et qui participe voire- même si Mathieu C [REDACTED] ne l'a pas admis - est à l'initiative du faux au moins dans sa conception.

Il ne s'arrête pas là puisqu'ensuite il appelle ses collègues pour leur rappeler le silence à observer et la version falsifiée des faits qu'il faut tenir le cas échéant.

Devant les policiers de l'IGPN, il n'hésite pas à poursuivre ses mensonges et à soutenir que la victime a bien été ramenée dans la zone de l'Evéché, jusqu'à ce que les preuves du contraire lui soient amenées.

Enfin il observe à l'audience une attitude qui démontre encore plus une compassion envers lui même qu'envers la victime.

Doté d'une ancienneté de vingt ans dans la profession, ses actes et ses réponses aux questions posées à l'audience laissent manifestement transparaître un comportement professionnel très douteux quant au respect des règles procédurales.

En répression à la commission de ses actes, il sera condamné à la peine de quatre années d'emprisonnement, peine non aménageable qui aura pour conséquence la délivrance immédiate d'un mandat de dépôt.

Il est requis la non inscription de la condamnation au casier judiciaire numéro 2 mais la gravité extrême de ces faits, le trouble à l'ordre public apporté font qu'il ne saurait être fait droit à cette demande qui n'apparaît pas adaptée au regard de la série de transgressions commises par une personne chargée d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ; la demande sera rejetée.

Mathieu C [REDACTED] est certes moins impliqué mais il ne se pose pas de question, n'en pose pas plus à Michel P [REDACTED] et se contente d'obéir dans un premier temps à des ordres qu'il sait être hors la loi, son abstention ne peut venir minimiser sa responsabilité car lui aussi est dépositaire de l'autorité publique et se doit d'être exemplaire et à tout le moins d'observer les lois qu'il est chargé de faire respecter . il conduit un véhicule chargé d'une personne arrêté illégalement, menottée sans droit, emmenée contre toute raison et dans un contexte particulièrement inquiétant pour la victime, il sait nécessairement en arrivant sur les lieux que la scène grandit encore en transgression mais là encore, il n'arrête pas son collègue et participe par sa présence. Pire, il dégrade non pas de façon gratuite mais de manière à éviter tout traçage ou preuve, le téléphone portable de la victime.

Enfin il n'hésite pas à tenter de dissimuler ces actes en rédigeant un faux procès verbal.

Son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires ne peuvent venir en contrepois suffisant d'un positionnement coupable et d'actes d'une force de transgression très grave de la part d'une personne qui explique pourtant que "la police, c'est toute [sa] vie".

Pour ces motifs, il sera condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement et cette peine n'étant pas aménageable en l'état, un mandat de dépôt sera délivré.

Il est requis la non inscription de la condamnation au casier judiciaire numéro 2 mais la gravité extrême de ces faits, le trouble à l'ordre public apporté font qu'il ne saurait être fait droit à cette demande qui n'apparaît pas adaptée au regard de la série de transgressions commises par une personne chargée d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ; la demande sera rejetée.

Enfin Audrey V [REDACTED] qui apparaît comme la moins impliquée des trois prévenus, qui a néanmoins elle aussi participé par sa présence, par son silence et son abstention devant de telles transgressions, qui se réfugie derrière sa jeunesse, son sexe, son inexpérience et sa peur de Michel P [REDACTED] sans concevoir que la première réaction naturelle d'un citoyen est de s'opposer à toute forme de violence, et que celle d'une personne dépositaire de l'autorité publique est de faire respecter la loi et de s'opposer à des ordres qui contreviennent à ces mêmes lois.

Elle a procédé elle même au menottage, et a laissé faire sans intervenir ou de façon très anecdotique alors qu'elle sort de l'école et devrait savoir a minima dans quel cadre légal elle peut ou non intervenir.

Il est exact qu'elle a admis immédiatement les faits mais une fois placée en garde à vue, pas avant.

Cette attitude doit être sanctionnée par un avertissement sérieux, elle sera condamnée à la peine de un an d'emprisonnement assorti d'un sursis simple.

Il est requis la non inscription de la condamnation au casier judiciaire numéro 2 mais la gravité extrême de ces faits, le trouble à l'ordre public apporté font qu'il ne saurait être fait droit à cette demande qui n'apparaît pas adaptée au regard de la série de transgressions commises par une personne chargée d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ; la demande sera rejetée.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Monsieur S [REDACTED] Jamshed se constitue partie civile :

Qu'il sollicite les sommes suivantes :

- quatre mille euros (4000 euros) à chacun en réparation de son préjudice moral,
- cinq cents euros (500 euros) à chacun en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur S [REDACTED] Jamshed ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner in solidum C [REDACTED] Mathieu, V [REDACTED] Audrey et P [REDACTED] Michel à lui payer la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

Qu'en conséquence, il convient de condamner chacun C [REDACTED] Mathieu, V [REDACTED] Audrey et P [REDACTED] Michel à lui verser la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant à huis clos partiel, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C [REDACTED] Mathieu, V [REDACTED] Audrey, P [REDACTED] Michel et Monsieur S [REDACTED] Jamshed,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare C [REDACTED] Mathieu, Raymond coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

Pour les faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE

Condamne C [REDACTED] Mathieu, Raymond à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de C [REDACTED] Mathieu, Raymond ;

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de C [REDACTED] Mathieu, Raymond, de la condamnation prononcée ;

Relaxe V [REDACTED] Audrey, Marie, Eléonore pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE ;

Déclare V [REDACTED] Audrey, Marie, Eléonore coupable pour le surplus de la prévention ;

Pour les faits de ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Pour les faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Condamne V [REDACTED] Audrey, Marie, Eléonore à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de V [REDACTED] Audrey, Marie, Eléonore, de la condamnation prononcée ;

Relaxe P [REDACTED] Michel, Anilo pour les faits de DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE ;

Déclare P [REDACTED] Michel, Anilo coupable pour le surplus de la prévention ;

Pour les faits de ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE
Pour les faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 12 avril 2020 à MARSEILLE et à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Condamne P [REDACTED] Michel, Anilo à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de P [REDACTED] Michel, Anilo ;

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de P [REDACTED] Michel, Anilo, de la condamnation prononcée ;

Ordonne la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- V [REDACTED] Audrey ;
- C [REDACTED] Mathieu ;
- P [REDACTED] Michel ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur S [REDACTED] Jamshed;

Déclare C [REDACTED] Mathieu, P [REDACTED] Michel et V [REDACTED] Audrey responsables du préjudice subi par Monsieur S [REDACTED] Jamshed, partie civile ;

Condamne C [REDACTED] Mathieu, P [REDACTED] Michel et V [REDACTED] Audrey in solidum à payer à Monsieur S [REDACTED] Jamshed, partie civile :

- la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne C [REDACTED] Mathieu à payer à Monsieur S [REDACTED] Jamshed, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En outre, condamne P [REDACTED] Michel à payer à Monsieur S [REDACTED] Jamshed, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En outre, condamne V [REDACTED] Audrey à payer à Monsieur S [REDACTED] Jamshed, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La partie civile est informée qu'elle a la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'infractions dans les conditions prévues par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ;

C. [REDACTED] Mathieu, P. [REDACTED] Michel et V. [REDACTED] Audrey sont informés de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive :

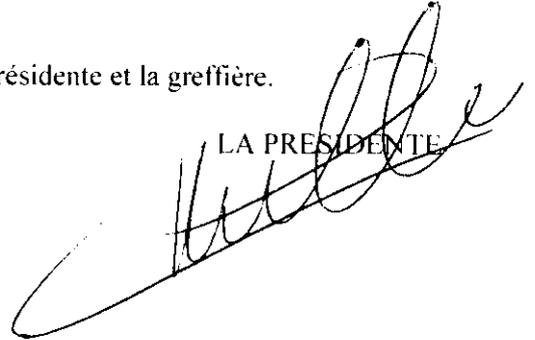
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B97'.

LA PRESIDENTE

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'LA PRESIDENTE'.